

**DECISION N°2022-L0622/ARCOP/ORD**

sur recours de ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2022-13/MJDHRI/SG/DMP pour l'acquisition d'une clé de licence d'utilisation de MONGODB du logiciel du casier judiciaire pour activation des logiciels de façon définitive au profit du Ministère de la justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions (MJDHRI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 novembre 2022 de ITEEM Labs & Services contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aboubacar SAVADOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Sakinatou SOMBIE, Saratou ROUAMBA, Clarisse ZOUNGRANA et Monsieur Eric ZABRE, représentant ITEEM Labs & Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Elie NIKIEMA et Bienvenu BATIONO, représentant MJDHRI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Nassirou BELEM et Salifou OUEDRAOGO, représentant ABM EXPERTISES AFRICA ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°03-2022-13/MJDHRI/SG/DMP pour l'acquisition d'une clé de licence d'utilisation de MONGODB du logiciel du casier judiciaire pour activation des logiciels de façon définitive au profit du MJDHRI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3485 du jeudi 10 novembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 14 novembre 2022 ;

que ITEEM Labs & Services a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 14 novembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions a lancé la demande de prix n°03-2022-13/MJDHRI/SG/DMP pour l'acquisition d'une clé de licence d'utilisation de MONGODB du logiciel du casier judiciaire pour activation des logiciels de façon définitive au profit du MJDHRI ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ITEEM Labs & Services non conforme au motif qu'à l'item 02 il a fourni une licence annuelle au lieu de licence définitive demandée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il est le revendeur agréé du logiciel MongoDB au Burkina ; qu'ainsi ce type de logiciel n'a que des licences annuelles renouvelable ; que l'autorité contractante n'a de choix que d'acheter une licence annuelle si elle veut acquérir le logiciel MongoDB ; que si sa proposition est conforme, il est évident que ses concurrents ont manipulé leurs spécifications techniques, les données techniques et les prospectus du fabricant pour proposer des logiciels définitives ; qu'il remet en cause la conformité des offres de ABM EXPERTISE AFRICA et SOUWIE relativement à la marque, l'éditeur, le modèle du logiciel et les prospectus proposés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires une licence commerciale définitive ;

considérant que le requérant affirme qu'il n'existe pas de licence définitive ; qu'il conteste l'authenticité des licences proposés par ses concurrents ainsi que leurs données techniques et prospectus du fabricant ;

considérant que la CAM a noté que le besoin souhaité est une licence définitive au regard des difficultés liées aux acquisitions des licences antérieurs renouvelables ; considérant que l'attributaire provisoire soutient de l'existence d'une licence définitive et c'est ceux à quoi il a proposé et respecté les obligations du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, émet un doute quant'à l'existence d'une licence définitive au regard des documents versés par le requérant ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à procéder à la vérification de l'existence d'une licence définitive auprès de l'éditeur MongoDB fournie par l'attributaire provisoire et l'entreprise SOUWIE et d'en tirer toutes les conséquences ; que les résultats des vérifications doivent être transmis à l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ITEEM Labs & Services est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ITEEM Labs & Services est fondée ; qu'au regard des documents versés par le requérant il y a un doute quant 'à l'existence d'une licence définitive ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre la CAM à procéder à la vérification de l'existence d'une licence définitive auprès de l'éditeur MongoDB fournie par l'attributaire provisoire et l'entreprise SOUWIE et d'en tirer toutes les conséquences ;**

**-que les résultats de toutes ces vérifications doivent être transmis à l'ARCOP ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°03-2022-13/MJDHRI/SG/DMP pour l'acquisition d'une clé de licence d'utilisation de MONGODB du logiciel du casier judiciaire pour activation des logiciels de façon définitive au profit du MJDHRI ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 16 novembre 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**